

Certificat de ramonage

Attestation prévue à l'article R. 1331-23 du code de la santé publique (décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023). N°

· Date de la visite : ____ / ____ / ____

ENTREPRISE AYANT RÉALISÉ L'OPÉRATION

Raison sociale SIRET
Adresse Téléphone
Intervenant (nom, prénom) Qualification

COMMANDITAIRE ET INSTALLATION

Nom et prénom / société du commanditaire Téléphone
Adresse du commanditaire
Adresse de l'installation (si différente) et local où se situe l'appareil

APPAREIL ET CONDUIT

☐ Poêle à bois ☐ Poêle à granulés ☐ Insert / foyer fermé ☐ Cheminée ouverte ☐ Chaudière
☐ Cuisinière

Marque Modèle Énergie

Conduit : ☐ Maçonnerie ☐ Boisseaux ☐ Tubé inox ☐ Métallique isolé ☐ Autre
Conduit(s) ramoné(s) — repère / désignation Longueur approx. (m)

Date du dernier ramonage Date de la dernière prestation d'entretien

OPÉRATIONS RÉALISÉES ET CONSTAT

☐ Ramonage mécanique du conduit sur toute sa longueur ☐ Ramonage du conduit de raccordement
☐ Contrôle du tirage ☐ Retrait des suies et dépôts

Vacuité du conduit sur toute sa longueur : ☐ attestée ☐ non attestée (voir anomalies)

Volume de suies récupéré (L) Points contrôlés (annexe 1 de l'arrêté du 20/07/2023)

Anomalies constatées / réserves :

CONSEILS À L'USAGER (ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ)

☐ Fréquence de ramonage selon la consommation : 2 par an au-delà de 6 m³ de bois ou 2,5 t de granulés
☐ Stockage du combustible ☐ Utilisation et régulation de l'appareil
☐ Prévention des risques (CO, feu de cheminée)
Prochain ramonage conseillé avant le

Signature et cachet de l'entreprise :

Signature du commanditaire (ou mention « client absent ») :

À conserver au moins deux ans et à présenter à votre assureur sur demande (art. R. 1331-23 CSP). Le ramonage d'un appareil individuel est obligatoire au moins tous les douze mois, à l'initiative de l'occupant (art. R. 1331-19 et R. 1331-21). Cette attestation doit être remise dans les quinze jours ouvrés suivant l'opération. · Modèle offert par 7enligne.fr, logiciel de gestion des professionnels du chauffage bois.